

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24311561***Déposé
04-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0715935422

Nom(en entier) : **PRAVOLEX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Suisse 16
: 1060 Saint-Gilles**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

xxxxx

Il résulte d'un acte dressé par Maître Anne RUTTEN, Notaire à Saint-Gilles, le 20 décembre 2023, ce
qui suit:

xxxxx

(…)

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité
limitée « **PRAVOLEX** », ayant son siège à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue de Suisse 16, inscrite
au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0715.935.422.

(…)

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénom et domicile, ainsi que le nombre d'
actions dont chacun se déclare propriétaire sont mentionnés ci-après :1. Madame **KOLESNIKOVA Anna**, avocate, (...) Propriétaire de cinquante (50) actions.2. Madame **SUSSAROVA Anna**, avocate, (...) Propriétaire de cinquante (50) actions.

Soit ensemble : cent (100) actions représentant l'intégralité des actions émises par la société.

(…)

Le président déclare :

Que l'ordre du jour a été établi conformément au Code des sociétés et des associations.

Que les actions existantes ne sont ni nanties, ni gagées au profit de tiers.

Que la société n'a pas émis d'obligations convertibles ni de droits de souscription.

Le président expose et requiert ensuite le notaire soussigné d'acter que :

I/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des
associations.2. Décision concernant le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et
la mise à disposition partielle pour des distributions futures.3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et
les résolutions à prendre.4. Constatation de la fin du mandat des gérants statutaires et renouvellement de leur mandat en
qualité d'administrateurs.

5. Pouvoirs en matière administrative à l'organe d'administration et au notaire.

II/ Il existe cent (100) actions.

III/ Toutes les actions de la société étant réunies ou représentées à la présente assemblée, il n'y a
pas lieu de justifier des convocations.IV/ L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les
actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions

émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

V/ Conformément aux statuts, chaque action donne droit à une voix.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

DELIBERATION

Après un exposé fait par le président, l'assemblée prend les résolutions suivantes, chacune par un vote distinct :

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'Assemblée décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : Décision concernant le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et la mise à disposition partielle pour des distributions futures

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'Assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres « *apports non appelés* », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'Assemblée décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à six cents euros (600,00 €) et de rendre le solde y compris l'éventuelle partie non encore libérée qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés", disponible pour distribution.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations. L'Assemblée déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

FORME - DENOMINATION

ARTICLE 1

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.
Elle est dénommée **PRAVOLEX**.

SIEGE

ARTICLE 2

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

En cas de transfert du siège, l'organe d'administration sera tenu de soumettre la décision à l'Ordre des avocats du barreau dont il dépend.

La société peut établir un ou plusieurs cabinets secondaires.

DUREE

ARTICLE 3

La société a une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

OBJET

ARTICLE 4

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat par un avocat (ou des avocats) inscrit(s) au tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, au tableau de l'Ordre néerlandophone des avocats au barreau de Bruxelles, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui il(s) peut (peuvent) s'associer conformément aux règles déontologiques qui leur sont applicables. Il est précisé que la profession d'avocat peut inclure les mandats de justice, l'arbitrage, la médiation et la conciliation, l'enseignement et les publications d'ouvrage ou d'articles et que la société peut également exercer des fonctions d'administrateur ou de liquidateur de sociétés.

La société respectera dans l'exercice de son activité les règles propres à l'exercice de la profession d'avocat telles qu'elles sont déterminées par les instances légales et déontologiques compétentes. Les actionnaires de la société doivent avoir la qualité d'avocat. Ils s'engagent à respecter les règles déontologiques applicables aux avocats inscrits à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, en particulier l'article 4.18 a) à d) et l'article 4.45. a) du règlement déontologique bruxellois et les articles 4.15 à 4.25 et 4.43 à 4.49 du Code de déontologie. S'il existe parmi les actionnaires des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, c'est la règle la plus stricte qui s'appliquera.

La société pourra remplir toutes opérations civiles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Cette désignation n'est pas limitative, mais uniquement exemplative.

DES TITRES – DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

ARTICLE 5

Il existe cent (100) actions. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

La société peut également émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription attachés ou non à un autre titre.

Le patrimoine de la société peut être augmenté. Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les nouvelles actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'émettre des actions nouvelles.

L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Les actionnaires représentés doivent renoncer à ce droit de préférence dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chacun des actionnaires est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'émission.

ARTICLE 5bis

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après le 1er janvier 2020, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

ARTICLE 6

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut conférer à l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour

fixé par la loi comme point de départ de ce délai, le pouvoir d'émettre des actions nouvelles, des obligations convertibles ou des droits de souscription. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

Les émissions d'actions nouvelles et les modifications statutaires qui en découlent sont constatées, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

ARTICLE 7

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 8

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:154 du Code des sociétés et des associations.

Un actionnaire peut être exclu par l'assemblée générale pour justes motifs et moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:155 du Code des sociétés et des associations. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. De même l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Les actionnaires démissionnaires ou, en cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, ses créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ARTICLE 9

Les actions sont nominatives.

Les autres titres émis par la société sont nominatifs ou dématérialisés. Les propriétaires de titres dématérialisés peuvent, à tout moment, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs.

La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres nominatifs en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite. L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Les titres sont indivisibles.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'un avocat de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, ou un avocat de l'Ordre néerlandais du barreau de Bruxelles, ou un avocat avec lequel il peut s'associer, ait été reconnu comme étant, à son égard, titulaire du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, lequel doit avoir la qualité d'avocat.

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La cession des actions entre vifs ou pour cause de mort à un actionnaire est soumise à l'agrément d'une majorité qualifiée des deux tiers au moins ; la cession des actions entre vifs ou pour cause de mort à un avocat non actionnaire est soumise, en principe, à l'accord unanime des autres actionnaires, sauf l'obligation pour ceux-ci, en cas de refus, d'assurer l'achat des actions dont la cession est envisagée ou un partage partiel de l'avoir social. Une telle cession ne pourra s'effectuer qu'en faveur d'un avocat inscrit à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, ou à un avocat de l'Ordre néerlandais du barreau de Bruxelles, ou à un avocat avec lequel l'actionnaire peut s'associer en vertu des articles 4.43 et suivants du Code de déontologie de l'avocat.

Le refus d'agrément est sans recours ; néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou son héritier ou légataire qui est tenu de les céder, pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées dans les trois mois à un prix fixé sur la base de leur valeur réelle correspondant à l'actif net comptable résultant des derniers comptes annuels approuvés (ou de la dernière situation intermédiaire ne remontant pas à plus de six mois de la date de la perte de la qualité d'actionnaire), redressé éventuellement afin de tenir compte de la valeur économique de certains actifs sans y ajouter une valeur représentative d'éléments incorporels.

Un transfert d'actions nominatives n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort. L'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

ADMINISTRATION

ARTICLE 11

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs qui doivent avoir la qualité d'avocat actionnaire. Ils constituent un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial, et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur qui doit avoir la qualité d'avocat actionnaire. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

La rémunération du mandat de chaque administrateur est fixée par l'assemblée générale.

POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non, pour des actes qui ne concernent pas l'exercice de la profession d'avocat en tant que telle.

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de

la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Les missions qui peuvent être déléguées à la personne chargée de la gestion journalière ne peuvent porter sur des actes qui relèvent de l'exercice de la profession d'avocat si elle ne dispose pas cette qualité. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps l'organe de gestion journalière.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

ARTICLE 13

L'organe d'administration collégial se réunit sur la convocation d'un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du collège et y voter en son lieu et place.

Les décisions du collège sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit. Les délibérations du collège sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

CONTROLE

ARTICLE 14

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15

1. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, **le deuxième vendredi du mois de mars** à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations contenant l'ordre du jour avec les sujets à traiter sont envoyées aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire au moins quinze jours avant l'assemblée par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui

relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration, se tenir à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

2. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers qui doit avoir la qualité d'avocat, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou à défaut par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les actionnaires qui en feront la demande; les extraits et copie de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant comme assemblée générale, sont répertoriées dans un registre tenu au siège de la société.

3. Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN REPARTITION BENEFICIAIRE ARTICLE 16

L'exercice social commence **le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.**

Chaque année, l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport du/des commissaire(s). Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) administrateur(s) et commissaire(s).

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

DISTRIBUTION ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

ARTICLE 17

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

DECES D'UN ACTIONNAIRE

ARTICLE 18

En cas de pluralité d'actionnaires et de décès de l'un d'eux, les actionnaires survivants ont pour le rachat des actions un droit de préemption qu'ils devront exercer dans les trois mois du décès.

Les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire fixent de commun accord les

conditions de rachat. Les actions qui ne sont pas rachetées dans le cadre de ce droit de préemption seront offertes dans les trois mois aux autres actionnaires au prorata du nombre de leurs actions anciennes ou au plus offrant si une répartition n'est pas possible. Ceux-ci devront se prononcer dans le mois de l'offre.

Les actions restantes pourront être attribuées à des tiers agréés spécialement par les actionnaires statuant comme il est dit à l'article 10 ci-dessus.

Le prix et les modalités de la vente seront, sauf accord des intéressés, fixés par un arbitre désigné par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et le bâtonnier de l'Ordre néerlandais du barreau de Bruxelles.

L'arbitre statuera en dernier ressort, dans le mois de sa désignation.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, à condition que ceux-ci disposent de la qualité d'avocat, proportionnellement à leurs droits dans la succession jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. Si aucun héritier ou légataire ne dispose de la qualité d'avocat, ceux-ci auront l'obligation, dans un bref délai (un mois à compter du décès), de décider la dissolution de la société ou la modification de son objet.

DISSOLUTION

ARTICLE 19

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui doivent être avocats, qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le ou les liquidateurs sont éventuellement désignés par le Bâtonnier.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DROIT COMMUN

ARTICLE 20

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Code des sociétés et des associations ainsi qu'aux règles propres à l'exercice de la profession d'avocat déterminées par les instances compétentes.

CLAUSE ARBITRALE

ARTICLE 21

Tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sera tranché en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et par le bâtonnier de l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles. Il en sera de même pour tout différend entre actionnaires.

DEONTOLOGIE – ACCES AUX DOCUMENTS

ARTICLE 22

Le (les) actionnaire(s) s'engage(nt) à respecter les règles déontologiques applicables aux avocats inscrits à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, en particulier les articles 4.14 à 4.25 et 4.43 à 4.49 du Code de déontologie ainsi que les articles 4.18 a à d et 4.45 du Règlement déontologique bruxellois. S'il existe parmi les actionnaires des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, c'est la règle la plus stricte qui s'appliquera. Le (les) actionnaire(s) s'engage(nt) en outre à garantir un accès au bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et au bâtonnier de l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, à tout moment, à l'ensemble des statuts, conventions, avenants et documents qui organisent la personne morale, en ce compris le registre des actions et des documents sociaux.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 23

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège de la société, où toutes les significations et notifications peuvent lui être valablement données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

RESPONSABILITE SOLIDAIRE

ARTICLE 24

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Tout avocat-actionnaire en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution : Constatation de la fin du mandat des gérants statutaires et renouvellement de leur mandat en qualité d'administrateurs

L'Assemblée décide de mettre fin à la fonction des gérants statutaires actuels, mentionnés ci-après, et de procéder immédiatement au renouvellement de leur nomination en qualité d'administrateurs non statutaires, sans limitation de durée :

1. Madame **KOLESNIKOVA Anna**, prénommée, ici présente et qui accepte ;
2. Madame **SUSSAROVA Anna**, prénommée, ici présente et qui accepte.

Le mandat des administrateurs est rémunéré.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : Pouvoirs en matière administrative

L'Assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, avec faculté de se substituer, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au notaire soussigné pour le dépôt du présent acte et le cas échéant pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

(...)

Pour extrait analytique conforme

Signé : Anne RUTTEN, Notaire.

Déposé en même temps : une expédition